RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03544
Numéro SIREN : 829 808 955
Nom ou dénomination : ABONAN

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/015266

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4867499

Dénomination : ABONAN
Adresse : 123 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03544
n° d'identification : 829 808 955

n° de dépôt : A2017/015266
Date du dépôt : 29/05/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 18/05/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4867499

ABONAN

SASU AU CAPITAL

DE 5000.00 EUROS

123. Avenue Jean Jaurès

LYON 69006

Liste des Souscripteurs

MOHSEN OZLATI : 5000 actions de 1 euros chacune pour un montant total de 5000.00 euros

Fait à Lyon le 18. mai. 2017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4867500

Dénomination : ABONAN
Adresse : 123 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03544
n° d'identification : 829 808 955

n° de dépôt : A2017/015266
Date du dépôt : 29/05/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 15/05/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4867500

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

DADN 1439 IDX0 CPT62750234212 IDX1 0 FADN

Agence : Lyon Gerland
Conseiller Commercial : Marques Paulo

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, dont le siège social est à LYON 3ème, 4, boulevard Eugène Deruelle,
attestons avoir reçu la somme de . ..5.000... euros .. (cinq Mille euros) ....
destinée à former le capital de la Société SAS ABONAN.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
5000 euros	Chèque numéro 4251184 sous réserve d'encaissement	Ozlati Mohsen 42 rue Ney 69006 Lyon

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 62750234212 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à Lyon Gerland , le 15/05/2017 en 2 exemplaires Pour valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES
116 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L225-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L.225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public)

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 006 015- Siège social 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire FR 00605520071

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHONE ALPES

DADN 1439 IDX0 CPT62750234212 IDX1 0 FADN

Agence . Lyon Gerland
Conseiller Commercial · Marques Paulo

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au service réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

15266

4867498

Dénomination : ABONAN
Adresse : 123 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03544
n° d'identification : 829 808 955

n° de dépôt : A2017/015266
Date du dépôt : 29/05/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 18/05/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4867498

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUS

ABONAN

SASU AU CAPITAL DE 5000 EUROS

M.O

SIGLE :

123 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

Le soussigné :

Monsieur Mohsen OZLATI né le 12/02/1959 à Chiraz en Iran, de nationalité française, divorcé, demeurant 42 Rue Ney 69006 Lyon

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Restauration sur place ou à emporter. Préparation, fabrication et élaboration de produits alimentaires. Vente par livraison. Possibilité de portage de repas chez le client, que ce soit à domicile ou à l'entreprise.

Décrire de façon la plus large et la plus étendue l'activité de la société pour éviter de nombreuses modifications statutaires en cours de vie sociale.

Achat et vente des matières premières. Export-Import ou négoce des matériels professionnels en lien avec des métiers de bouche .Export-import ou négoce des matières premières ou denrée alimentaire en toute sa globalité.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **ABONAN**

Et pour sigle ...

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **123 AVENUE JEAN JAURES LYON 69007**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'associé unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99** ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

À noter : la durée maximale est de 99 ans.

Article 6 -Exercice social

L'exercice social commence le .1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Exceptionnellement, le premier exercice peut avoir une durée supérieure à 12 mois.

Exemple : du 1er juillet de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.

Article 7 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5000.00 euros), correspondant à. 100% des actions de 1 € (valeur nominale) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18.05.2017 par la Banque « BANQUE POPULAIRE LYON JEAN JAURES »

M. O
15

Cette somme de **5000.00** euros a été conformément à la loi, déposée par l'associé unique, le **16.05.2017,** à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cinq mille euros (5000.00euros) , divisé en 5000 actions de 1 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 5000, l*ibérées intégralement *(ou libérées de moitié)* et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Monsieur OZLATI, Mohsen.

M.O Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

À noter : *depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :*

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

- *Total du bilan : 1 000 000 €*
- *Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €*
- *Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20*
- *ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.*

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 – Frais

Les droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Lyon, Le 18. 05. 2017

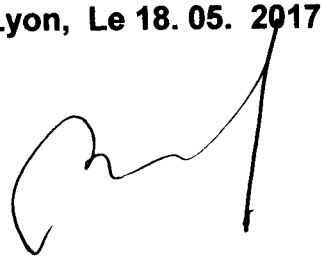

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.